

Date de convocation : 01/06/2023  
Séance : 09/06/2023  
Affichage : 09/10/2023

**PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 9 JUIN 2023**  
Adopté en séance du 6 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Mézières-en-Santerre, après convocation légale, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul VIOLLETTE, en qualité de Maire.

**Étaient présents les conseillers suivants :**

Mmes Huguette DEMORSY, Viviane DEMORSY, Aurélie DESREUMAUX, Adeline DOCHY, Evelyne DUBOILE, Louise FRANÇOIS, Laetitia LACOURTE, Mrs Paul VIOLLETTE, Bernard HUYER, Bastien DESREUMAUX, Louis-Marie BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE, Éric DELISLE et Lucas GEORGET

**Disposaient d'un pouvoir :** M. Éric DELISLE de Mme Evelyne DUBOILE

**Absent(e)s et/ou excusé(e)s :** Mme Evelyne DUBOILE et M. Paul LOISEL

**Secrétaire de séance :** Mme Laetitia LACOURTE

---

Monsieur le Maire accueille les conseillers et leur souhaite la bienvenue. Il ouvre la séance à 18h30.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut débiter.  
Madame Laetitia LACOURTE tiendra le secrétariat de séance.

Monsieur VIOLLETTE soumet le procès-verbal de la séance du 14 avril 2023 à l'approbation des élus. Aucune remarque n'étant faite, il est adopté et sera publié sur le site de la commune dans le courant de la semaine suivante.

Monsieur le Maire donne lecture des points à l'ordre du jour de la réunion :

- POINT 1 Délibération – Modalités de mise en œuvre du CPF (Compte Personnel de Formation)
- POINT 2 Délibération – Proposition de révision indemnités des élus
- POINT 3 Délibération – Proposition mise en place indemnités de déplacements des agents de la commune
- POINT 4 Délibération – Opération brioches 2023
- POINT 5 Délibération – Tarifs repas de la fête du village
- POINT 6 Délibération – Travaux rues de l'Argilière, des Erables et du Four
- POINT 7 Information – Projet vidéo surveillance
- POINT 8 Questions diverses

**POINT 1 : COMPTE PERSONNEL DE FORMATION – MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

Monsieur VIOLLETTE indique que la mise en œuvre du compte personnel de formation pour les agents de la commune nécessite d'en déterminer les modalités. Il s'agit d'établir aujourd'hui un projet qui sera soumis à la consultation du Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion de la Somme.

Monsieur le Maire rappelle l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel. Il liste chacun des articles du projet et demande aux membres présents d'en définir le contenu.

Le projet débattu et adopté unanimement se présente comme suit :

**Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :

Budget maximum par agent et par an : 800 € cumulable sur 6 ans, applicable rétroactivement à partir du 01/01/2021.

Au terme des 6 ans, le plafond est atteint.

- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :  
Pas de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations.

## **Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF**

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation
- (à compléter si besoin par d'autres demandes)

Rappel : la formation ne doit pas être en lien avec le métier déjà exercé ; si c'est le cas, il s'agit du budget de formation continue de la collectivité. Le CPF peut servir à la volonté d'accéder à de nouvelles responsabilités dans ou en dehors de la collectivité, à permettre la mobilité professionnelle, ou une reconversion professionnelle, y compris dans le privé (par exemple pour créer sa propre entreprise (attention dans ce cas, il est conseillé à l'agent de vérifier la compatibilité avec la référente déontologie) ; et bien sûr il peut servir pour les priorités énoncées dans la loi.

## **Article 3 : Instruction des demandes**

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

Il est décidé la mise en place d'un comité d'examen des demandes qui sera composé du maire et des trois adjoints.

Rappel : les heures peuvent être mobilisées par anticipation (2 années civiles au maximum et pour les CDD, dans le plafond des heures mobilisables jusqu'à la fin du contrat) ; à justifier malgré tout.

## **Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes**

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un complément d'heures pour un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens (complément d'heures).
- Accompagnement pour une VAE (Validation des Acquis et de l'Expérience)

Les demandes présentées par des personnes de la catégorie C, peu ou pas qualifiées (inférieur au niveau 3) qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus (référentiel Cléa). La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Critères complémentaires :

- Calendrier

## **Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF**

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Ce projet sera envoyé au CST afin qu'il soit étudié lors de la réunion du 4 juillet 2023. Il fera l'objet d'une délibération après retour de l'avis du CST.

## **POINT 2 : REVISION DES INDEMNITES DES ELUS**

Monsieur le maire rappelle que par délibération en date du 10 juillet 2020, le conseil municipal avait fixé les montants des indemnités de fonction du maire et des adjoints. Sur proposition des quatre élus concernés, les montants fixés étaient inférieurs aux montants maximums d'indemnités, à savoir :

- Maire : taux de 31% de l'indice brut 1027 au lieu de 40,3%
- Adjoints : taux de 8,25 % de l'indice brut 1027 au lieu de 10,7 %

Lors de la commission finances du 8 avril 2023 pour la préparation du budget primitif, il a été proposé de réviser le montant des indemnités du maire et des adjoints, notamment en raison du contexte actuel d'inflation.

On peut également retenir que légalement, les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème. Il ajoute qu'il appartient au conseil de délibérer sur le taux des indemnités alloués aux adjoints.

Vu la délibération n° 22/2020 du 10/07/2020 fixant le montant des indemnités du maire et des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de trois adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux du 4 juillet 2020 portant délégation de fonction à M. Bernard HUYER, 1<sup>er</sup> adjoint, M. Bastien DESREUMAUX, 2<sup>ème</sup> adjoint et Mme Huguette DEMORSY, 3<sup>ème</sup> adjointe ;

Considérant la population de la commune : 547 habitants (population légale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023) ;

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à **40,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 1622,29 € brut mensuel)** ;

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à **10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 430,73 € brut mensuel)** ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de modifier les indemnités de fonctions précédemment versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 40,3 %, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints au maire pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Pour : 8 voix**

**Contre : 1 voix (M. Louis-Marie BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE)**

**Abstentions : 4 (Mmes Huguette DEMORSY, Mrs. Paul VIOLLETTE, Bernard HUYER et Bastien DESREUMAUX)**

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1er juillet 2023, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire : 40,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

1<sup>er</sup> adjoint : 10,7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

2<sup>e</sup> adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

3<sup>e</sup> adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Article 2 :** Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et/ou en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal

**Article 3 :** Les indemnités seront versées mensuellement

**Article 4 :** Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**ANNEXE A LA DELIBERATION : Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal**

FONCTIONS	NOMS Prénoms	Taux appliqué (en % de l'indice 1027*)	Montants mensuels bruts versés
MAIRE	VIOLLETTE Paul	40,3 %	1 622,29 €
1 <sup>er</sup> ADJOINT	HUYER Bernard	10,7 %	430,73 €
2 <sup>ème</sup> ADJOINT	DESREUMAUX Bastien	10,7 %	430,73 €
3 <sup>ème</sup> ADJOINT	DEMORSY Huguette	10,7 %	430,73 €

\*indice brut mensuel 1027 depuis le 01/07/2022 : 4025,53 €

### **POINT 3 : PROPOSITION DE MISE EN PLACE D'INDEMNITES DE DEPLACEMENTS POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire propose de mettre en place pour les agents de la commune le remboursement des frais occasionnés lors de leurs déplacements en dehors de leur résidence administrative ou familiale. Jusqu'à ce jour les agents ne bénéficiaient d'aucune prise en charge des frais occasionnés lors de leurs déplacements temporaires. Il invite les conseillers à définir les modalités de prise en charge des frais occasionnés lors des déplacements temporaires des agents de la commune. Comme pour le Compte Personnel de Formation, il s'agit de définir le contenu du projet et de le présenter au CST pour consultation.

Après énumération des articles, le projet se présente ainsi :

#### **Article 1 – Déplacements**

Les déplacements susceptibles d'être indemnisés sont :

- Formations d'intégration, de professionnalisation tout au long de la carrière, perfectionnement
- Concours ou examens
- Missions pour les besoins du service
- Commissions d'un conseil, d'un comité ou d'un organisme consultatif auquel siège l'agent

Indemnités non cumulables : dans le cas où des indemnités sont versées par l'organisme organisateur d'une formation ou autre réunion, le déplacement ne pourra pas donner lieu à une indemnisation par la collectivité.

Les lieux de déplacements doivent obligatoirement se situer hors de la résidence administrative.

Les déplacements doivent au préalable avoir été autorisés par l'autorité territoriale sous la forme d'un ordre de mission rédigé, signé par l'autorité territoriale et l'agent.

#### **Article 2 - Frais de transport**

Si les transports en commun sont utilisés, les frais sont pris en charge sur présentation des justificatifs d'achat et de transport.

Lorsque l'agent utilise son véhicule personnel, le point de départ du déplacement autorisé est la résidence administrative de l'agent, c'est-à-dire la mairie de Mézières-en-Santerre.

Le remboursement s'effectue sur la base d'indemnités kilométriques suivant le barème fiscal en vigueur.

#### **Tableau - Montant des indemnités kilométriques pour une automobile en 2023**

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Les frais de péage et de stationnement sont remboursés sur production des justificatifs de paiement.

### **Article 3 - Frais de repas**

Les frais de repas sont pris en charge au taux forfaitaire en vigueur par repas (midi/soir si hébergement)  
*En juin 2023 : 17.50 €*

### **Article 4 - Frais d'hébergement**

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé au taux en vigueur.  
*Juin 2023 70€ province 90€ communes Grand Paris, 110€ Paris et 120 € pour un travailleur handicapé*

### **Article 5 – Etat des frais de déplacement**

À l'issue du déplacement, un état des frais de déplacement sera complété et signé par l'autorité territoriale et l'agent. Les justificatifs sont communiqués à l'autorité territoriale qui en assure le contrôle.

### **Article 6 – Revalorisation**

Toute revalorisation des taux fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou texte modificatif sera automatiquement pris en compte.

Ce projet fera également l'objet d'une délibération lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

### **POINT 4 : ADAPEI 80 – 55<sup>ème</sup> OPERATION « BRIOCHES » DEPARTEMENTALE**

Monsieur le Maire propose de participer à nouveau à l'opération « brioches » départementale organisée par l'ADAPEI 80 qui se tiendra cette année du 9 au 15 octobre 2023

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Pour : 13 voix**

**DECIDE**

- De participer à la 55<sup>ème</sup> opération « brioches » départementale menée par l'ADAPEI 80.
- 120 brioches seront commandées à la boulangerie de la commune. La facture sera réglée par la mairie.
- La vente des brioches sera réalisée par les conseillers et les volontaires le vendredi 13 et le samedi 14 octobre 2023.
- L'intégralité de la somme récoltée sera versée à l'ADAPEI 80.
- Dans le cas où il ne serait pas possible d'obtenir des brioches (boulangerie ou autre, une subvention d'un montant de deux cent cinquante euros (250,00 €) sera versée à l'ADAPI 80.

### **POINT 5 : TARIFS DU REPAS DE FETE DU 9 JUILLET 2023**

Monsieur le Maire indique que la commission « Fêtes et Cérémonies » s'est réunie et a décidé d'organiser le traditionnel repas de la fête du village. Il demande aux membres du Conseil Municipal de fixer les tarifs du repas de la fête 2023.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Pour : 13 voix**

**DECIDE**

- D'appliquer les tarifs suivants :
  - Dix-sept euros (17 €) pour les adultes (13 ans et plus)
  - Huit euros (8 €) pour les enfants de 8 à 12 ans
  - Gratuit pour les enfants de moins de 8 ans
  - Offert aux conseillers municipaux et aux trois agents de la commune

### **POINT 6 : TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE DANS LES RUES DE L'ARGILIERE, DES ERABLES ET DU FOUR**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune est adhérente au groupement de commandes CCALN « travaux de voirie », ce qui permet d'obtenir des prix négociés pour les travaux (Entreprise STAG) et la maîtrise d'œuvre (Société EVIA).

Il rappelle que le conseil a décidé de poursuivre les travaux de voirie dans la commune, notamment dans les rues de l'Argilière, des Erables et du Four. Il s'agit de travaux de réparation et d'entretien superficiel de la chaussée.

Un bon de commandes relatif à ces travaux a été établi et signé. Il convient maintenant de confirmer les devis nécessaires à la réalisation des travaux.

Monsieur le Maire présente un premier devis d'un montant de 41 501,64 €. Il précise qu'il a rencontré le maître d'œuvre de la Société EVIA qui propose une option supplémentaire d'Enrobé Combiné Fibré (ECF) pour un montant d'environ 2 500,00 € HT.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Pour : 13 voix**

- **Valide le bon de commande M23-01 et tout nouveau bon de commande en rapport avec ces travaux**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer le devis rectifié avec l'option ECF ainsi que toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ces travaux.**
- **Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.**

**POINT 7 : PROJET VIDEO SURVEILLANCE DANS LA COMMUNE**

Monsieur le Maire explique avoir rencontré la Gendarmerie qui recommande la mise en place d'une vidéo surveillance dans les communes.

Un tel projet a un coût mais serait subventionnable par le Département et/ou la Région à hauteur de 60 à 80 %. Monsieur VIOLLETTE souhaite recueillir l'avis des conseillers avant d'aller plus loin dans une étude. Les membres présents donnent unanimement leur accord pour qu'une étude soit établie et présentée.

Pas de questions diverses et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

La secrétaire de séance



Le Président de séance

